

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-07-13d-00936    Référence de la demande : n°2019-00936-011-001

Dénomination du projet : Parc éolien de Pouzes

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 24/04/2019**

Lieu des opérations : -Département : Hérault    -Commune(s) : 34600 - Pézènes-les-Mines.

Bénéficiaire : Volkswind

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### Contexte

Le projet consiste en l'implantation d'un parc éolien composé de cinq machines de 120 m de hauteur. La zone d'étude se situe dans la partie centre Ouest du département de l'Hérault (Occitanie) sur les communes de Faugères, de Fos et de Pézènes les Mines. Le site se trouve dans un paysage de piémont qui s'allonge sur près de 30 km, de la vallée de l'Orb à l'Ouest (Saint-Nazaire-de-Ladarez) à celle de Boyne à l'Est (Cabrières).

#### Raisons d'intérêt public majeur et solutions alternatives satisfaisantes

Les raisons d'intérêt public majeur sont bien explicitées pour ce qui relève de la politique énergétique au niveau national, mais peu d'éléments sont apportés ici concernant le niveau local, notamment sur la densité d'installations, les capacités d'accueil de l'éolien sur cette zone. Le positionnement de ce parc éolien à cet endroit précis n'est ainsi pas justifié, ce qui est très négatif au vu de la richesse écologique importante du site choisi. De plus, la recherche de moindre impact environnemental n'est ainsi pas respectée, elle présente des impacts notables sur la pivoine officinale et sur le flux migratoire des oiseaux et des chauves-souris (p54 et de p60 à p97). L'analyse du site du moindre impact considère seulement les contraintes d'accès et de terrassement. Dans le cadre de la comparaison entre les variantes, le flux migratoire d'oiseaux est jugé faible pour la variante choisie, alors que la figure 69 montre l'inverse, ce qui est assez contradictoire. Ainsi, deux des trois raisons d'intérêt public majeur sont remises en cause.

#### Avis sur les inventaires et l'évaluation des enjeux

Méthode : Les inventaires botaniques ont été réalisés à la bonne période, mais le ciblage sur les pivoines n'a été réalisé que sur une seule journée, alors qu'il s'agit de l'espèce en protection nationale la plus impactée ici. Vu l'abondance de pieds non fleuris due au cycle biologique de l'espèce, il aurait été très utile d'indiquer si cet inventaire n'a porté que sur les pieds fleuris. La figure 58 montre clairement que le comptage des pieds de cette espèce n'a été réalisé que le long de transects, et ignore ainsi les pieds en dehors de ces transects, ce qui sous-estime très largement la population locale de cette espèce. La figure 48 révèle que ces inventaires botaniques n'ont été réalisés en six endroits (dont deux en dehors de l'aire d'étude complémentaire) qui sont loin de couvrir l'emplacement des éoliennes et de leurs voies d'accès : il est donc largement incomplet. Vu la forte potentialité de présence d'insectes saproxyliques, il est étonnant de constater l'absence de description de méthode d'inventaire pour ce groupe.

Espèces et habitats concernés par la dérogation : La dérogation porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle d'individus ainsi que sur la destruction et l'altération d'habitats (qui n'existait pas dans le projet initial mais a été incluse suite à la demande de la DREAL), elle concerne 93 espèces faunistiques protégées (19 chiroptères, 68 oiseaux, 3 reptiles, 1 invertébré et 2 mammifères) et deux espèces floristiques protégées. Les espèces à enjeux de ce dossier sont : Circaète Jean-le Blanc, Engoulevent d'Europe, Minioptère de Schreibers, Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Noctule Commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pivoine Officinale (*Paeonia officinalis subsp. microcarpa*) et Sabline modeste. Quatre habitats d'intérêt communautaire sont également impactés (p143) : bois de châtaigniers, forêts de chênes verts, pelouses médioeuropéennes et grottes.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Évaluation des enjeux : Le projet se situe dans le territoire d'action du PNR du Haut-Languedoc, mais aucune discussion n'a été engagée avec cette structure. Ce qui est très regrettable, car ce PNR a la particularité de limiter le nombre d'éoliennes à 300 mâts, limite qui est sans doute déjà atteinte voire dépassée. Les effets cumulés sont donc ici très importants et l'effet barrière est évident (figure 86 p272). Ces deux éléments constituent un point rédhibitoire pour ce projet, ce qui aurait dû inciter le porteur de projet à ne pas proposer cet emplacement. Le projet se situe au Sud d'une zone dense en infrastructures éoliennes (7 parcs éoliens dans un rayon de 20 km) ; 110 zonages écologiques (18 Natura 2000, une réserve biologique, deux APPB, un PNR et 68 ZNIEFF 1 et 19 ZNIEFF 2 sans compter les zonages PNA) se situent dans un rayon de 30 kms autour du projet (p122). La zone de projet présente un fort caractère naturel et préservé, il correspond à un massif fonctionnel et cohérent pour l'avifaune et les chiroptères cherchant potentiellement des habitats de repli sur des zones intactes d'installations et de dérangements. Comme indiqué dans la carte de synthèse de du SRE-LR, il s'agit d'une zone fonctionnelle à enjeux forts pour l'avifaune et les chiroptères, avec la présence de gîtes à chiroptères à 300 m du projet (Aven Mas de Bernet) (les cartes présentées sont beaucoup trop larges pour juger du statut local de ce projet dans le SRE-LR). Trois périmètres de PNA sont intersectés par le projet (chiroptères, lézard ocellé et Pie-Grièche à tête rousse), qui ne mentionne ni le PNA pollinisateurs ni les PNA messicoles.

Les compléments d'inventaires demandés lors des phases d'échanges avec la DREAL améliorent nettement le dossier mais elles rendent l'analyse difficile. Ces données très précieuses, recueillies bien en amont, sont suffisamment déterminantes pour engendrer des modifications profondes dans la conception du projet, puisqu'elles mettent en évidence la présence de gîtes de chiroptères aux abords du projet. La nidification de quatre espèces de l'annexe 1 est avérée : l'alouette lulu, la bondrée apivore, l'engoulevent d'Europe (figure 67) et le Circaète Jean-le-Blanc (niveau d'enjeux local fort), ainsi que la nidification potentielle de l'Epervier d'Europe. Le projet vient densifier et étendre une zone d'éolienne pré-existante sur ce qui reste de naturel dans le massif, aggravant le bilan des effets cumulés.

Le projet se situe entre deux couloirs de migration diffuse (source : flux migratoires Languedoc Roussillon, DREAL-LR cartographie CARMEN) avec des risques accrus de collision, notamment lorsque les conditions de vol sont difficiles (nuit, pluie, brouillard). L'effet barrière est significatif et renforcé par la disposition des éoliennes perpendiculaire aux couloirs de migration sur ce projet, sachant les difficultés de l'avifaune en général et des passereaux en particulier de corriger leur trajectoire en période de migration. Pour les chiroptères, les enjeux sont également très forts et sont clairement sous-évalués ici. Une diversité spécifique élevée est rapportée sur le site, avec l'activité notable de plusieurs espèces patrimoniales à risque. Certains sont plus impactés que d'autres (Minoptère de Schreibers), mais aussi des espèces de très haut vol comme le Vespère de Savi et le Molosse de Cestoni, les Noctules (N commune et N de Leisler), la Sérotine commune, ou les quatre espèces de pipistrelles. Le niveau de collision en phase de migration postnuptiale des oiseaux est très fort, compte tenu de la hauteur de vol correspondante à la hauteur des pales pour (48,6 %), mais aussi pour les chiroptères pour lesquels la migration postnuptiale serait sensible également.

#### Avis sur la séquence ERC

Chaque mesure présentée est très faiblement détaillée, ce qui réduit d'autant la possibilité d'évaluer sa pertinence.

L'évitement des secteurs est de fort enjeu écologique, mais la DREAL note que la solution retenue n'est pas la moins impactante pour la pivoine officinale. En réduction, le porteur du projet s'engage à vérifier la présence de chiroptères arboricoles et d'insectes saproxyliques avant abattage, alors que cette étape aurait dû être réalisée dans le cadre des inventaires écologiques et conduire au choix de la solution la moins impactante. Au niveau du calendrier des travaux, ils doivent se limiter à la période septembre-octobre comme le propose la DREAL. La mesure de réduction, consistant à aménager un couloir de vol entre C2 et C3, n'est accompagnée d'aucune carte, ce qui empêche l'évaluation de sa pertinence. Le porteur de projet doit suivre toutes les remarques de la DREAL concernant le système d'effarouchement (équipement de toutes les éoliennes, suppression de E5 et compensation de la surface des zones effarouchées à raison de 3,14 ha par éolienne) et la régulation du fonctionnement des éoliennes (périodes annuelles et journalières, vitesse du vent et température). La suppression de E5 questionne la pertinence de l'éolienne E4 au vu de l'impact écologique de la voie d'accès (notamment sur la pivoine) pour la seule E4. Concernant la compensation, le transfert des stations de pivoines officinales (qui est une mesure d'accompagnement et non de compensation) doit être établi et réalisé en collaboration avec le CBN méditerranéen, et associé à une acquisition foncière (largement incomplète ici) avec une obligation de résultat. Les recommandations de la DREAL concernant la compensation des surfaces boisées détruites et celles des garrigues et pelouses sèches détruites doivent obligatoirement être suivies. Toutes les préconisations de la DREAL sur les suivis doivent être obligatoirement appliquées.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Conclusion**

De nombreux points sont à eux seuls rédhibitoires pour ce projet.

Au vu de la remise en cause des raisons d'intérêt public majeur lié à ce projet, d'une analyse faible des impacts en phase de nidification et de migration pour les oiseaux et les chiroptères, de l'impact évident sur la pivoine, d'absence de considération du dépassement de la limite du nombre d'éoliennes dans le PNR du Haut-Languedoc, des effets cumulés sous-estimés, des engagements hypothétiques et non documentés sur toute la séquence ERC très faiblement détaillée (aménagement des couloirs de vol, pose de système d'effarouchement, régulation du fonctionnement et méthodes de dimensionnement de la compensation), **le CNPN émet un avis défavorable à ce projet.**

Le CNPN recommande au porteur de projet de considérer en amont certains éléments cruciaux comme les zones naturelles, la proximité des couloirs de migration, la présence de nicheurs, et incite à l'abandon de cet emplacement pour la création d'un parc éolien.

Les données complémentaires demandées par la DREAL ont fait l'objet d'un travail sérieux et de qualité, il est dommageable qu'elles n'aient pas été analysées à leur juste valeur pour repenser la compensation sur ce projet, voire la séquence ERC dans son entièreté.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 23 septembre 2019

Signature :

